



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-72 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Localisation d'un espace de chargement ou de déchargement hors rue (usages commerciaux)

L'article 99 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toutefois lorsqu'un usage commercial est situé dans une zone à dominance d'usage « I » Industrielle, un espace de chargement ou de déchargement peut être localisé en cour avant aux conditions suivantes :

- il est à plus de 15 mètres d'une ligne avant;
- il n'empiète pas dans la marge de recul avant applicable;
- il est plus éloigné de la ligne avant que la partie la plus avancée du bâtiment principal.

De plus, si l'espace de chargement ou de déchargement est situé à moins de 20 mètres d'une ligne avant, il peut empiéter sur un maximum de 30 % devant le bâtiment principal. L'allée de circulation faisant partie intégrante de l'aire de chargement ou de déchargement visé n'est pas prise en considération dans le calcul de ce pourcentage. ».

2. Localisation d'un espace de chargement ou de déchargement hors rue (usages industriels)

L'article 175 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toutefois, un espace de chargement ou de déchargement peut être localisé en cour avant aux conditions suivantes :

- il est à plus de 15 mètres d'une ligne avant;
- il n'empiète pas dans la marge de recul avant applicable;
- il est plus éloigné de la ligne avant que la partie la plus avancée du bâtiment principal.

De plus, si l'espace de chargement ou de déchargement est situé à moins de 20 mètres d'une ligne avant, il peut empiéter sur un maximum de 30 % devant le bâtiment principal. L'allée de circulation faisant partie intégrante de l'aire de chargement ou de déchargement visé n'est pas prise en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Un usage appartenant à la famille des usages industriels n'étant pas localisé à l'intérieur d'une zone à dominance d'usage « I » Industrielle ne peut se prévaloir des dispositions propres au 3^e et 4^e alinéa du présent article. ».

3. Dimensions (accès véhiculaires – usages commerciaux)

L'article 98 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'ajout, dans le tableau, sous la colonne « largeur maximale », sur la ligne afférente à « accès simple (servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles) », à la suite de l'inscription de « 6,5 m » de « (note 2) ».
- 2^o par l'ajout, dans le tableau sous la colonne « largeur maximale », sur la ligne afférente à « accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles) », à la suite de l'inscription de « 10 m (note 1) » de « (note 2) ».

- 3° par l'ajout, à la suite de la note 1 située sous le tableau sous le premier alinéa de ce qui suit :

« Note 2 : Dans une zone à dominance d'usage « I » Industrielle, la largeur maximale pourra être de 10 mètres pour un accès simple et 15 mètres pour un accès double, et ce, uniquement si, une fois aménagés, ces accès véhiculaires occupent au total moins de 50 % de la longueur de la ligne avant. ».

4. Dimensions (accès véhiculaires – usages industriels)

L'article 174 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, dans le tableau, sous la colonne « largeur maximale », sur la ligne afférente à « accès simple (servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles) », à la suite de l'inscription de « 6,5 m » de « (note 2) ».

- 2° par l'ajout, dans le tableau, sous la colonne « largeur maximale », sur la ligne afférente à « accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles) », à la suite de l'inscription de « 10 m (note 1) » de « (note 2) ».

- 3° par l'ajout, à la suite de la note 1 située sous le tableau sous le premier alinéa de ce qui suit :

« Note 2 : La largeur maximale pourra être de 10 mètres pour un accès simple et 15 mètres pour un accès double, et ce, uniquement si, une fois aménagés, ces accès véhiculaires occupent au total moins de 50 % de la longueur de la ligne avant. De plus, pour se prévaloir de cette disposition, l'usage devra être localisé dans une zone à dominance d'usage « I » Industrielle. ».

Adopté le 8 juillet 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 AOÛT 2024